ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 88 LOI CONCERNANT LA VILLE D'AMOS

Projet de loi 252

présenté par M. François Gendron, député d'Abitibi-Ouest Présenté le 20 mai 1993 Principe adopté le 2 novembre 1993 Adopté le 2 novembre 1993 Sanctionné le 4 novembre 1993

Entrée en vigueur: le 4 novembre 1993

Loi modifiée: Aucune



49		



CHAPITRE 88

Loi concernant la ville d'Amos

[Sanctionnée le 4 novembre 1993]

Préambule ATTENDU qu'en vertu de la Loi modifiant la charte de la ville d'Amos (1940, chapitre 100), la Commission des utilités publiques de la ville d'Amos est chargée de l'administration de toute utilité publique que la ville a pu construire, acquérir ou opérer après l'adoption de cette loi, en plus du système d'aqueduc;

Qu'en vertu des lettres patentes ayant fusionné la ville d'Amos et la municipalité d'Amos-Est le 16 décembre 1986, le chapitre 100 des lois de 1940 continue de s'appliquer à la nouvelle ville d'Amos;

Que la ville d'Amos désire abolir la Commission des utilités publiques de la ville d'Amos;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Cessation d'effet ■ Malgré l'article 3 des lettres patentes concernant la fusion de la ville d'Amos et de la municipalité d'Amos-Est, émises et délivrées par le gouvernement sous le grand sceau du Québec le 16 décembre 1986, la Loi modifiant la charte de la ville d'Amos (1940, chapitre 100) et le règlement 169 de cette ville ont cessé d'avoir effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

Cessation La Commission des utilités publiques de la ville d'Amos a cessé d'exister à compter de cette date.

Actes valides 2. Aucun acte posé par la ville d'Amos avant le 1er janvier 1993, avant ou après la fusion de la ville d'Amos et de la municipalité d'Amos-Est, ne peut être invalidé pour le motif qu'il aurait dû être posé par la Commission des utilités publiques de la ville d'Amos.

Présomption

3. Sous réserve de leur ratification par le conseil, les actes posés au nom de la Commission des utilités publiques de la ville d'Amos depuis le 1^{er} janvier 1993 sont réputés avoir été posés par la ville d'Amos.

Entrée en vigueur 4. La présente loi entre en vigueur le 4 novembre 1993.